



Le bulletin du **SNUipp-FSU 08** **UNITAIRES DES ARDENNES**

Journal du Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et PEGC des Ardennes - Siège social : 48, rue V. HUGO 08000 Charleville-Mézières - Téléphone et télécopie : 03 24 37 65 74 - E-mail : snu08@snuipp.fr - site web : <http://08.snuipp.fr> - Directrice de la publication : Sophie CZAMAR - N° CPPAP 1021 S 08017 - N° ISSN 1243-5899 - Imprimé par nos soins.

« ALL INCLUSIVE ?! »

Une expérimentation en 2018-2019 des PIAL (pôle inclusif d'accompagnement localisé) sur quelques départements.

Une circulaire de rentrée spéciale sur l'école inclusive qui réorganise les services départementaux de l'éducation nationale avec pour objet l'inclusion généralisée.

Une nouvelle circulaire sur le service des AESH.

Sans processus législatif qui mettrait en lumière les transformations visées, le ministre de l'Éducation nationale met en place les éléments réglementaires et administratifs afin d'accueillir à court-moyen terme le maximum des élèves reconnus handicapés dans les classes ordinaires.

Les seuls moyens qu'il met en face de ces nouvelles missions, même pas reconnues comme telles : une réorganisation territoriale de la gestion des AESH censée pallier toutes les difficultés pour les élèves et les enseignants. La mutualisation généralisée des services des AESH devrait suffire à répondre aux problématiques complexes d'enseignement - l'intermédiation d'un personnel suffit à gérer l'hétérogénéité de l'élève - auxquelles devront répondre les

enseignants. Point barre.

L'objectif non affiché est de vider en très grande partie tous les établissements spécialisés afin d'en rapatrier les unités d'enseignement et principalement les élèves dans les écoles pour optimiser le remplissage des capacités d'accueil.

C'est ainsi, alors que le DASEN a annoncé la mise en place de quatre PIAL dans le département des Ardennes lors des instances de préparation de la rentrée, qu'il se pourrait qu'on apprenne d'ici-là qu'ils seraient beaucoup plus nombreux. De quoi couvrir une bonne partie du département, probablement.

« C'est parce que le Rectorat distribuerait plus d'AESH dans ce cas. » Ben, voyons...

Le MEN nous engage dans une traversée vers l'inclusion à tout prix, vers le "tous inclus", mais ne rêvons pas, c'est nous qui le paierons !

Bonnes vacances !

Le bureau

P.S : Un CTSD de rentrée sera convoqué le jeudi 5 septembre pour étudier les nouveaux ajustements nécessaires. N'hésitez pas à nous communiquer toute évolution sensible d'ici-là.

CAPD MOUVEMENT "PHASE ADMINISTRATIVE" : 2 JUILLET - 9H30

Si nous avons eu le temps d'enregistrer les résultats, nous les enverrons par SMS à condition que vous ayez créé une fiche-contrôle sur e-dossier mouvement (pour nous communiquer vos coordonnées). Sinon adressez-nous un mail.

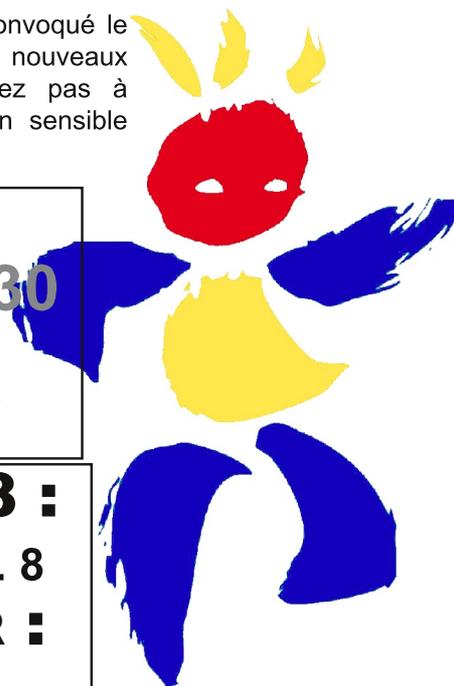
POUR ADHÉRER AU SNUipp-FSU 08 :

<https://adherer.snuipp.fr> OU bull. d'adhés' p. 8

RETROUVEZ TOUTES LES INFOS SUR :

<http://08.snuipp.fr> et sur www.snuipp.fr

N° 209 Sommaire	
N° CPPAP : 1021 S 08017	
Trimestriel :	
avril - mai- juin 2019 0,50 €	
p. 1 : Éditorial	
p. 2 : Loi Blanquer et autres	
p. 3 : Circulaire de rentrée	
p. 4 : Retraites	
pp. 5-6 :	Elèves perturbateurs
p. 7 : Analyse Circulaire Ecole inclusive	
p. 8 : Bulletin d'adhésion	



LOI BLANQUER REVUE

Quelques avancées grâce aux mobilisations.

Les nombreuses et massives mobilisations enseignantes depuis la mi-mars, soutenues par les parents d'élèves et les élus, ont fortement pesé sur la commission mixte paritaire devant statuer sur le projet de loi Blanquer pour l'école.

La suppression de l'article créant les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux (EPLESF) en est un résultat. De même, de nombreux amendements sénatoriaux de nature à modifier en profondeur le fonctionnement de l'école comme l'article 6 ter plaçant les enseignants et les enseignantes sous l'autorité de la directrice ou du directeur devant les évaluer ou encore l'interdiction faite aux mamans voilées d'accompagner les sorties scolaires ne figurent pas dans le texte final. Le compromis trouvé entre les sénateurs et les députés a dû aussi tenir compte de cette forte mobilisation.

S'il permet de conserver quelques éléments fondateurs de la

culture scolaire de l'école primaire, tous les dangers n'ont pas été écartés. Ainsi, la volonté de limiter la liberté d'expression des enseignants, les cadeaux faits à l'école privée, la création d'établissements locaux d'enseignement international réservés aux classes sociales favorisées et actant une école à plusieurs vitesses, la porte ouverte aux remplacements assurés par des étudiants sans concours ni formation, la suppression de l'organisme indépendant d'évaluation des politiques éducatives (Cnesco)... demeurent.

Ces évolutions vont à l'encontre d'un service public d'éducation garant de la lutte contre les inégalités et acteur de la démocratisation de la réussite scolaire. Même si la loi Blanquer est finalement adoptée, elle n'en reste pas moins rejetée massivement. Les enseignantes et enseignants des écoles se sont mobilisés et se mobiliseront encore pour réclamer un autre projet pour le service public d'éducation qui réponde aux enjeux et aux besoins de l'école.

DEVOIRS DE VACANCES ?

Le décret est prêt.

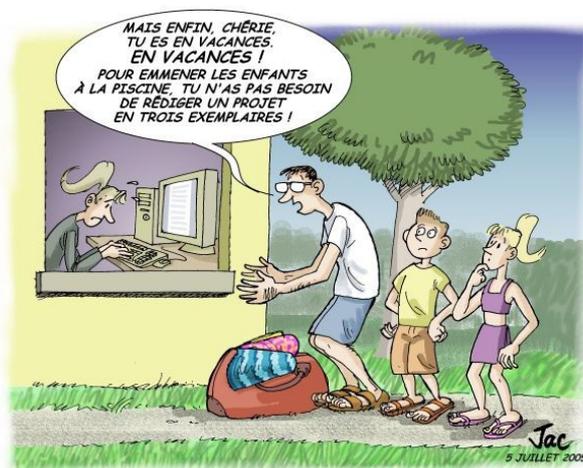
Dans un décret présenté au CTM mercredi 12 juin, le ministère introduit la possibilité d'organiser la formation des personnels sur leur temps de vacances. Un pied dans la porte inacceptable.

« Une allocation de formation est attribuée aux personnels qui bénéficient lors des périodes de vacances de classe, d'actions de formations professionnelles. » C'est ainsi par décret que le ministère a ouvert la porte à la possibilité d'actions de formation continue obligatoires pour les personnels pendant le temps de vacances. Des formations rémunérées à hauteur de 120€ brut par jour et ne pouvant dépasser cinq journées annuelles précise le texte présenté au comité technique ministériel (CTM) du mercredi 12 juin.

Un décret qui a recueilli un vote en contre de l'ensemble des organisations syndicales qui avaient notamment demandé qu'y soit inscrite la notion de volontariat.

Ainsi, il est bon de rappeler que les vacances des élèves ne correspondent pas au temps de vacances des personnels des écoles qui assurent des tâches de préparation, corrections, rencontres, bien au-delà des 108 h inscrites dans les obligations réglementaires de service.

L'idée même que la formation continue puisse se faire sur le temps de vacances montre à quel point l'institution refuse d'investir sérieusement dans la formation de ses personnels en faisant l'économie de moyens de remplacements réservés à cet effet. Quelle autre profession accepterait de partir en formation sur son temps de vacances ? Le SNUipp-FSU rappelle que celle-ci doit se faire sur le temps de service et que le ministère doit veiller à maintenir les moyens en remplacement.



POUR LA RENTRÉE, UNE CIRCULAIRE BIEN CARRÉE

La circulaire de rentrée publiée au BO le mercredi 29 mai ne concerne que l'école primaire et martèle à chaque bout de ligne la priorité mise sur le « lire, écrire, compter ». Elle s'accompagne de nouvelles « recommandations » et indications fortes de pratiques pédagogiques notamment pour l'école maternelle qui fait l'objet de trois nouveaux guides sur le langage, la découverte des nombres et les langues vivantes étrangères.

Sans surprise, la circulaire de rentrée reprend les éléments saillants de la politique en cours au ministère (dédoublage, pilotage académique, instruction obligatoire à 3 ans) et consacre encore une fois la priorité nationale à l'enseignement des « fondamentaux » qui se résument aux seuls « Lire, écrire, compter et respecter autrui ». La rédaction finale de la circulaire a finalement concédé un chapitre pour « Cultiver le plaisir d'être ensemble » et un paragraphe pour développer l'éducation artistique et culturelle qui se trouve résumée à l'instauration de chorale partout et à la promotion de la lecture et du livre par la fréquentation des bibliothèques. Voilà une « idée qu'elle est bonne » et à laquelle personne n'avait pensé jusque-là ...

LA MATERNELLE CHAMBOULÉE

C'est bien la maternelle qui constitue la principale cible de cette circulaire. Une maternelle particulièrement revisitée, bien loin des programmes de 2015 qui avaient pourtant recueilli l'unanimité de la communauté éducative lors de leur passage devant le conseil supérieur de l'éducation. Ainsi l'accent est-il mis dès la petite section sur l'apprentissage de mots et l'entraînement à la phonologie avec des recommandations pédagogiques particulièrement précises. Pas moins de trois guides d'accompagnements sont joints à la circulaire. On y trouve surtout une entrée précoce dans des apprentissages normatifs et évalués ce qui constitue une méthode très efficace pour construire de la difficulté scolaire dès le plus jeune âge.

La lecture attentive de ces guides expliquant qu'on doit « éviter d'asseoir tous les élèves par terre », ou encore en rappelant aux enseignants et aux enseignantes qu'ils et elles doivent « après une lecture engager les élèves à prendre la parole et ...montrer de l'attention pour ce qu'ils disent » (sic), pourra également au mieux, prêter à sourire, ou finir de convaincre la profession sur le niveau de confiance qui lui est accordé.

LES FONDAMENTAUX ONT LEUR CHAPITRE

Un chapitre entier est consacré à l'apprentissage des « fondamentaux » visant dans un premier temps à justifier les évaluations CP et CE1 largement décriées à la fois par la profession mais également récemment par un éminent chercheur qui a pu montrer l'imposture du traitement de leurs données.

Et la circulaire va plus loin sur ce sujet en donnant à chaque année scolaire du CP au CM2 des objectifs précis et quantifiés d'apprentissages comme cette étrange norme de « 50 mots lus à la minute en fin de CP ». Voilà de quoi jeter définitivement aux oubliettes des programmes conçus en cycle partant de ce que

l'élève sait pour le faire progresser et prenant en compte ses rythmes d'apprentissages.

LA MISE AU PAS DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES : DU PILOTAGE AU FORMATAGE...

Un chapitre entier est également dévolu au « pilotage en soutien de l'action pédagogique des professeurs », car dit le texte « La mise en œuvre des recommandations pédagogiques et des évaluations nationales nécessite d'accorder une attention toute particulière à l'accompagnement des professeurs, au plus près de leur pratique, afin de répondre à leurs besoins de formation ». Mais après deux ans de pratique des méthodes DRH de la rue de Grenelle on sait malheureusement sur quoi est portée « l'attention particulière ». Loin d'être bienveillante elle repose sur une emprise de plus en plus forte à tous les niveaux hiérarchiques et des injonctions de plus en plus invasives sur les bonnes méthodes pédagogiques à utiliser dans les classes. Ainsi pour la deuxième année consécutive l'ensemble des animations pédagogiques porteront seulement sur les mathématiques et le français. « Des Interventions mises en commun à l'échelle départementale pour plus d'efficacité », indique la circulaire. On est bien loin d'une formation continue prenant en compte les besoins et les demandes des professionnels de terrain.

Cette circulaire vient donc confirmer une politique ministérielle à l'œuvre faite d'injonctions, de guides de bonnes pratiques, d'enseignements resserrés sur des fondamentaux faisant table rase d'un grand nombre de recherches pédagogiques et niant au plus haut point la professionnalité des personnels dans les écoles. Alors bien sûr, la rédaction finale de la circulaire a connu quelques évolutions suite aux remarques faites par le SNUipp-FSU notamment. Ainsi la question de la compréhension en lecture a-t-elle été rajoutée à chaque étape de la scolarité, un chapitre sur « cultiver le plaisir d'être ensemble » a fait son apparition pour laisser une place, peu de chagrin tout de même, à d'autres enseignements.

Des gages accordés du bout des lèvres mais qui ne changent rien à la philosophie générale du texte. C'est pourtant d'une toute autre ambition dont l'école a besoin pour faire face aux défis qui sont les siens. Les mobilisations récentes menées par les personnels et les parents l'ont bien montré.



INFOS DÉPARTEMENTALES

ACCÈS À LA HC (CAPD DU 7 JUIN 2019)

- 74 promus pou 492 promouvables.

- Aucun·e promu·e depuis le 9e échelon.

• 1er chevron de la classe exceptionnelle : 6 agents sont promouvables. Cependant la DSDEN n'a pas le contingent.

SECONDE PHASE DU MOUVEMENT :

CR GT DU 24 JUIN 2019 -

CAPD PRÉVUE LE 2 JUILLET 2019

	Avis IEN – Promouvables			Avis IA – Promouvables				Appréciations des promu·es		
	A c.	S	TS	A c.	S	TS	Exc	S	TS	Exc
PE au 9e échelon	NC	NC	NC	4	71	53	40	0	0	0
PE au 10e échelon	NC	NC	NC	12	97	119	40	0	13	21
PE au 11e échelon	NC	NC	NC	1	18	35	1	6	33	1
TOTAL	NC	NC	NC	17	186	207	81	6	46	22

A c. : A consolider ; S : Satisfaisant ; TS : Très satisfaisant ; Exc : Excellent

CLASSE EXCEPTIONNELLE :

GT DU 24 JUIN 2019 - VALIDATION À LA CAPD DU 2 JUILLET 2019

Sur les 2 viviers :

• vivier 1 : 34 promus pou 66 promouvables (soit 28 femmes et 6 hommes).

• vivier 2 : 7 promus pour 15 promouvables (soit 5 femmes et 2 hommes).

127 PE sont sans poste à l'issue de la 1ère phase dont 33 T1. 13 collègues titulaires remplaçants à temps partiels seront nommés prioritairement sur des couplages compatibles avec la quotité de leur temps partiel.

Les T1 ne devraient pas être affectés sur postes ASH et/ou REP+ sauf demande de leur part.

Règle qui va s'appliquer : affectation au barème jusqu'à ce que le volume de postes libres d'ici le 2 juillet le permette en réservant les 33 derniers, non obtenus par les premiers affectés au barème, pour les 33 T1 normalement tous affectés dès cette deuxième phase.

La DSDEN ne pense pas être en mesure d'effectuer des affectation mi juillet, les affectations restantes le seraient fin août.

VERS UNE RETRAITE À 64 ANS ?

La réforme qui se dessine ferait nombre de perdantes et perdants

Système par points d'ici à 2025, décotes avant 64 ans, allongement des durées de cotisation... plus le projet gouvernemental se dévoile, plus il inquiète. Plusieurs points augurent d'un recul des droits pour les personnels salariés en général, les fonctionnaires en particulier et encore plus dans l'Éducation nationale, aggravant les inégalités femmes-hommes.

Premier recul : le système par points annoncé pour 2025. Il prévoit de remplacer les 42 régimes actuels par un régime universel dans lequel « chaque euro cotisé ouvrira les mêmes droits ». Mais lesquels ? En effet, les cotisations seront remplacées par des points, cumulés tout au long de la carrière mais dont la valeur peut varier. Au moment de partir en retraite, ce sera donc l'inconnu.

Le montant de la pension dépendra de la valeur de ces points à ce moment-là et il sera calculé sur l'ensemble de la carrière et non plus les 25 meilleures années ou les six derniers mois. Cela pénalisera toutes les interruptions de carrière, comme pour une maternité.

Les simulations de la FSU montrent d'ailleurs une chute du montant des pensions par rapport au système actuel, notamment pour le corps enseignant, de plusieurs centaines d'euros.

RECLUS

Ensuite, un recul de l'âge de départ à la retraite avance masqué. Promis, il reste à 62 ans, a redit Emmanuel Macron dans sa conférence de presse du 25 avril. Mais ce n'est qu'à 64 ans qu'il serait possible de partir à taux plein, ont évoqué plusieurs ministres. Et le Premier ministre l'a confirmé le 12 juin. Résultat, c'est bien deux années de plus qu'il faudra travailler si cette décision est prise. Car sinon, des décotes supplémentaires s'ajouteront à celles pour trimestres manquants.

Enfin, l'allongement des durées de cotisation arriverait plus vite que prévu, selon les « ajustements » évoqués par le Président. Ainsi la génération née en 1961 devrait cotiser 42,5 ans voire 43 et non plus 42 comme actuellement et ainsi de suite. En clair : travailler plus pour gagner moins. La FSU alerte sur ce projet, particulièrement défavorable aux fonctionnaires. Et poursuit les mobilisations pour un projet plus juste.



« ÉLÈVES HAUTEMENT PERTURBATEURS »

Stage organisé par le SNUipp-FSU 08 le lundi 27 mai - ESPE de Charleville-Mézières.

De plus en plus d'enseignants sont confrontés à des élèves présentant de graves troubles du comportement, sans formation ni aide satisfaisante de la hiérarchie.

25 enseignants ont pu y participer.

Les démarches de l'administration sont le plus souvent centrées sur l'élève et sa famille, sans prendre en compte les doutes, les souffrances des collègues, ce qui est pourtant du devoir de l'employeur.

Ce stage a été l'occasion d'aborder les différents dispositifs d'aide, la scolarisation, la difficulté scolaire, le handicap... du point de vue de l'élève certes, mais aussi du point de vue des difficultés posées à l'enseignant, à l'équipe.

Stage de formation animé par un membre de l'équipe nationale du SNUipp-FSU, Sophia Catella, secrétaire nationale et membre du CHS-CT MEN.



Les enseignements du stage SNUipp-FSU

Que faire si vous rencontrez les difficultés suivantes avec un élève ?

- sorties de classe et déplacements dans l'école sans autorisation ;
- violences verbales envers les personnels et les autres élèves ;
- violences physiques envers les personnels et les autres élèves, coups, morsures, griffures, crachats ;
- menaces envers les personnels et les autres élèves ;
- jets d'objets sur les personnels et les autres élèves, dégradations du mobilier ;
- gestes déplacés;-crises de nerfs, cris, hurlements ;
- refus de toute autorité ;
- violences envers l'enfant lui-même, automutilation.en cas de violence.

Il faut consigner tous les faits dans le registre santé et sécurité au travail.

On peut le faire en ligne : <https://atlantique.ac-reims.fr/repcirc/consult/listeCirc.php?idCirc=1881>

Il est possible de porter plainte pour les insultes et/ou violence contre l'élève ou plus exactement ses représentants légaux.

Il faut déclarer les arrêts consécutifs aux perturbations en accidents de service : il faut un certificat du médecin et remplir le formulaire en ligne sur le site de la DSDEN.

Dans le "Guide méthodologique en matière de PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS CONFRONTÉS À DES SITUATIONS DIFFICILES AVEC DES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS OU À COMPORTEMENT PERTURBATEUR" produit par le CHS-CT du MEN, il est précisé que l'article L4121-1 du code du travail précise que l'employeur « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la

santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

La responsabilité des chefs de service en matière de sécurité et de protection de la santé des agents placés sous leur autorité est prévue par l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les chefs de service sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties. Ces chefs de services sont les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité (directeur d'administration centrale, directeur de service déconcentré, etc...).

La mise en oeuvre du protocole élaboré par le CHS-CTd peut constituer un bon support pour prendre en charge les difficultés.

En fonction du niveau déjà atteint dans les mesures de prise en charge, il est possible de demander audience à l'IEN et se faire accompagner par un représentant du personnel.

« ÉLÈVES HAUTEMENT PERTURBATEURS »

Protocole de prise en charge

Le CHSCT des Ardennes a travaillé sur la rédaction d'un protocole de prise en charge des élèves hautement perturbateurs (EHP) qui a pour objectif de cadrer les différentes étapes à mettre en œuvre lorsqu'un enseignant du premier degré est confronté à un EHP.

Trois niveaux ont été arrêtés par le CHSCT. Cependant, les membres du CHSCT insistent pour qu'en amont une formation adéquate soit dispensée aux enseignants (niveau 0)

Description des différents niveaux :

- Niveau 0 : formations des enseignants : travail d'équipe et déculpabilisation, gestion de classe et d'EHP, gestes professionnels, positionnement de l'enseignant,...

- Niveau 1 : Prise en charge collective au niveau de l'école, l'enseignant confronté à un élève hautement perturbateur ne doit pas être seul à gérer la situation. La prise en charge doit être collective. Il est proposé de remplir une grille d'observation de l'élève afin de mieux cerner les difficultés comportementales et l'objectivisation des ressentis de l'équipe.

Si les actions proposées par l'enseignant et l'équipe pédagogique ne fonctionnent pas, il sera envisagé de passer au niveau 2 (en informant l'IEN et renseignant le registre de santé et sécurité au travail).

- Niveau 2 : Prise en charge au niveau de la circonscription en cas de crises répétées et/ou de blocage avec la famille. L'équipe ressource de circonscription doit proposer une prise en charge de l'élève qui sera présentée à la famille en présence de l'IEN.

Dès que l'école demande le passage au niveau 2, un CPC doit venir observer l'élève dans un délai d'une semaine.

Dans un délai de deux semaines (hors vacances) un plan d'action doit être proposé à l'enseignant et l'équipe éducative.

En cas d'échec des propositions et persistance des difficultés au bout d'un mois (hors vacances) ou si la famille refuse l'action, il sera envisagé de passer au niveau 3.

- Niveau 3 : Prise en charge au niveau du DASEN qui mettra en place une cellule qui comprendra, sous sa présidence, l'assistante sociale élèves, l'assistante sociale des personnels, le préventeur, un représentant de l'IEN, le médecin, le secrétaire du CHSCT.

Il pourra être envisagé jusqu'à la déscolarisation (partielle ou totale) de l'élève hautement perturbateur.

L'équipe de ressource de circonscription est formée de conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, ERUN, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérant ayant une mission spécifique, les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin.



CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2019 - POUR UNE ÉCOLE INCLUSIVE

Analyse de l'exposé des motifs

"L'article 24 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général."

L'appréhension du principe de l'inclusion se fait sur la base du couple binaire inclusion/exclusion, dans une appréhension dogmatique des problématiques inclusives : ou on est inclus à l'école ordinaire, ou on en est exclu.

La possibilité des établissements spécialisés comme lieu d'épanouissement n'est pas du tout envisagée, même par défaut, alors que la Commission Européenne des Droits de l'Homme a reconnu le 24 janvier dernier que "la vie en établissement spécialisé plutôt qu'en milieu scolaire ordinaire ne viole pas le droit à l'éducation" des enfants en situation de handicap".

Sinon, et c'est très important, c'est, à notre connaissance, peut-être la première fois qu'un texte législatif français sur le handicap se réfère directement à la convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées. Cette convention de 2006 n'a été ratifiée qu'en 2009 par la France. Cela pourrait apparaître comme un progrès mais...

Quand on connaît la posture dogmatique qu'a adoptée la rapporteuse spéciale de l'ONU, Madame Catalina Devandar-Aguilas, sur les établissements spécialisés en octobre 2017 lors de son passage en France, acclamée par le gouvernement français, il y a de quoi être inquiet :

"Les établissements spécialisés constituent une source de ségrégation systématique et une violation des droits de l'homme."

"Il faut les fermer catégoriquement, même pour le poly-handicap."

"Les établissements spécialisés doivent devenir des centres ressource mais ne plus accueillir de personnes handicapées."

"Placer les personnes handicapées sous tutelle ou sous curatelle ne les protège pas." (contre les textes mêmes de l'ONU : article 23).

Désinstitutionnaliser alors même que se met en place...

- un marché du soin et du handicap avec les "paniers de services" ("Une réponse accompagnée pour tous"),
- la mise en concurrence des services de soin (voir le rapport d'inspiration néolibérale "Zéro sans solution" et ce qui est appelé pudiquement le "dialogue compétitif")
- une individualisation à l'extrême de la gestion du handicap, sur

le modèle américain, avec des Case managers.

... c'est accepter que toute la culture institutionnelle des établissements spécialisés et le bénéfice de l'approche globale avec des moyens adaptés qu'ils permettraient, disparaissent au profit d'une déréglementation généralisée du soin et de l'accompagnement apporté aux personnes en situation de handicap.

C'est aussi accepter la logique d'économies budgétaires qui est à l'œuvre dans la désinstitutionnalisation en France (ce qui n'est pas le cas dans tous les pays).

C'est encore oublier que "les institutions sont lieux de vie où la solitude n'entre pas, alors que dans certains cas, elle s'installe au domicile" (Lettre ouverte à Madame Catalina Devandar-Aguilas, Groupe Polyhandicap France, 20/10/2017).

Rappelons qu'avec 0,6% seulement des enfants d'âge scolaire positionnés dans des établissements spécialisés, la France est le 7ème pays le plus inclusif d'Europe, dans les mêmes proportions que des pays comme l'Italie, la Finlande, la Suède, le Royaume Uni ou l'Espagne qui sont aussi à moins de 1%.

Rappelons encore que la convention de l'ONU contient des concepts comme celui de "talent", de "potentiel", termes issus du vocable néolibéral. Il ne faut donc pas la considérer comme un texte vierge d'idéologie.

Enfin, se référer à une partie de l'article 24 de la convention de l'ONU ne doit pas masquer le reste de cet article ni même la légitimité des établissements spécialisés dans la convention (Convention : article 19, b).

La convention de l'ONU évoque dans l'article 24, contre toute attente, le principe de "l'inclusion raisonnée" (Bernard GOSSOT et Claudie Rault, IGEN, 2011 et Paul Devin, SNPI-FSU, 2014) : "les États Parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables [dans le milieu ordinaire] en fonction des besoins de chacun".

Les "aménagements raisonnables" sont définis dans l'article 2 de la convention : "On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales".

